

Gouvernement du Québec

Décret 711-97, 28 mai 1997

CONCERNANT une aide financière à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière à Fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir à Fondation une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE ce prêt soit converti en actions de Fondation, au gré de Fondation, mais au plus tard le 31 mai 1998;

QUE les principales caractéristiques de ces actions de Fondation soient les suivantes:

- sans valeur nominale;
- sans droit de vote;
- sans droit de dividende;
- non transférables;
- rachetables au gré du détenteur à compter du 31 mai 2010, à une valeur égale au moindre de la valeur d'émission ou de la valeur aux livres;
- en cas de déficit, les détenteurs de ces actions assument en priorité, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée sur ces actions, tout déficit et toute moins value non matérialisée;
- en cas de dissolution, de liquidation ou de toute autre disposition totale ou partielle des biens de Fondation, ces actions confèrent à leurs détenteurs le

droit d'être remboursés après que tous les détenteurs d'actions de catégories A et B ont été remboursés;

QUE les actions soient immatriculées au nom du ministre des Finances;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt et à sa conversion en actions de Fondation;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27913

Gouvernement du Québec

Décret 712-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Brochu juge à la Cour municipale de Québec se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir à ce titre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-2477 prise le 20 mai 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant afin de pallier l'absence du juge Jean-Charles Brochu;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Gilles Charest, avocat, a été nommé juge municipal de la Ville de Loretteville par le décret 331-78 du 8 février 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Charest est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gilles Charest, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1^{er} septembre 1997, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27914

Gouvernement du Québec

Décret 713-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Newport, Rhode Island, les 3 et 4 juin 1997

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 3 et 4 juin 1997, à Newport, Rhode Island;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Newport, Rhode Island;

QUE la délégation officielle soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du Premier ministre

Madame Marthe Lawrence, attachée de presse, cabinet du Premier ministre

Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales

Madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale États-Unis, ministère des Relations internationales

Monsieur Gérald Audet, directeur général de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Monsieur Patrice Dallaire, représentant du Québec dans les Provinces atlantiques, bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, d'énergie et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires du Nord-Est.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27915

Gouvernement du Québec

Décret 715-97, 28 mai 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière Manouane et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec a aménagé le complexe Bersimis à la fin des années 50, lequel comprend le réservoir Pipmuacan ainsi que les centrales Bersimis-1 et Bersimis-2;

ATTENDU QU'au cours de 1995 et 1996, Hydro-Québec a effectué une étude sommaire portant sur les possibilités d'optimisation des installations existantes du bassin du complexe Bersimis et de développement du potentiel résiduel;